

Séance du 8 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit, le huit octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BOISVILLE LA SAINT PÈRE, dûment convoqué le 2 octobre 2018, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bertrand CHIFFLET, Maire.

Étaient présents : Philippe MAISONS Julien DOUSSINEAU, Olivier BOURGINE, Dominique DECOURTYE, – Adjoints, Léon GOUHIER, Gilles PERCHERON, Philippe RÉAU, Romain PRYLOUTSKY, Sandra PERCHERON.

Était excusé : Bruno CHESNOY (pouvoir à Romain PRYLOUTSKY).

Étaient absentes : Isabelle HERVÉ-FAUCONNIER, Jessica PASSUELLO.

Madame Sandra Percheron est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 JUILLET 2018

Ce Procès-verbal est approuvé à l'unanimité, des membres présents.

CRÉATIONS DE POSTES

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de créer deux postes :

- 1- Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.
Compte tenu de l'organisation des services périscolaires et entretien des bâtiments communaux il convient de modifier les horaires des effectifs existants.
Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Ménage des locaux des deux écoles,
- ❖ Surveillance des enfants au restaurant scolaire,
- ❖ Surveillance des enfants en garderie.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois d'Adjoint Technique Territorial 2^{ème} classe – C1.

Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Il convient de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi :

- Cet agent sera chargé d'assurer les missions ou fonctions suivantes : Ménage des locaux des deux écoles, surveillance des enfants au restaurant scolaire, surveillance des enfants en garderie.
- Les candidats devront justifier de 2 ans d'expérience professionnelle.
- La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire d'Adjoint Technique Territorial 2^{ème} classe ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 11^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- 1- de créer, à compter du 8 octobre 2018, un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe à 25/35^{ème} heures par semaine en raison de la reprise de la compétence scolaire et périscolaire.
- 2- d'autoriser le Maire à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus et à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.
- 3- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- 2- Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1^o) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'arrêt maladie de la cantinière, il y a lieu de créer un emploi afin de la remplacer, à compter du 17 septembre 2018.

Cet agent assurera des fonctions de comptabilisation des repas, préparation des repas, gestion de la cantine et nettoyage de la cantine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer, à compter du 17 septembre 2018, 1 poste non permanent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial C1, relevant de la catégorie C à 14h50 par semaine pour faire face à un besoin temporaire d'activité
- d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées, ainsi qu'à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1^o de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade Adjoint Technique Territorial C1, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Monsieur le Maire informe également qu'il est nécessaire de supprimer les deux postes suivants :

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

- qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- que le Comité Technique (CT) doit être consulté :
 - sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
 - pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une suppression de poste puis à une création de poste : d'agents à temps complet, d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC
 - pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de la création de deux nouveaux postes, pour modification de durée de service, suite à la réorganisation du service périscolaire de l'école, il convient de supprimer les emplois correspondants.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 4 octobre 2018,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la suppression d'un poste d'Adjoint technique à 23 heures par semaine. Cette suppression a été soumise à l'avis du CT et a obtenu un avis favorable enregistré sous le N° 1.119.18 en date du 4 octobre 2018,
- accepte la suppression d'un poste d'Adjoint technique à 14 heures par semaine. Cette suppression a été soumise à l'avis du CT et a obtenu un avis favorable enregistré sous le N° 1.120.18 en date du 4 octobre 2018,
- décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence, dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

TRAVAUX VOIRIE

Monsieur le Maire présente les 3 propositions de travaux approuvées lors de la commission des travaux du 3 octobre :

- Trottoirs rue de la Vigne et rue de la République :

Dépenses HT		Recettes	
Devis Villedieu	13 743.00€	FDI	3 436.00€
		Fds concours CM	4 123.00€
		Fds péréquation	3 436.00€
TOTAL	13 743.00€	TOTAL	10 995.00€

Reste à la charge de la commune : 2 748€ HT

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, et autorise le Maire à engager les travaux.

- Plateau ralentisseur de Chevannes :

Dépenses HT		Recettes	
Devis Villedieu	11 362.00€	FDI amendes de police	3 409.00€
		Fds concours CM	3 409.00€
		Fds péréquation	2 272.00€
TOTAL	11 362.00€	TOTAL	9 090.00€

Reste à la charge de la commune : 2 272 €HT

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, et autorise le Maire à engager les travaux.

- Pistes Cyclables et plateau ralentisseur (rue du Stade, rue des Déportés) :

Dépenses HT		Recettes	
Devis Villedieu	14 245.00€	FDI amendes de police	7 115.00€
Devis Via route	9 470.00€	Fds concours CM	7 715.00€
		Fds péréquation	4 743.00€
TOTAL	23 715.00€	TOTAL	19 573.00€

Reste à la charge de la commune : 4 142€HT

Le Conseil Municipal approuve à la majorité : (3 voix contre : Philippe Réau, Léon Gouhier, Olivier Bourguin, 8 voix pour), et autorise le Maire à engager les travaux.

Monsieur Philippe Réau précise qu'il vote contre ce projet, car il n'est pas complet il devrait aller vers un point précis. Monsieur le Maire répond que le projet ne peut pas être financé en une seule fois et qu'il faut commencer par mettre la zone 30 en place.

Monsieur Léon Gouhier informe qu'il y a des trous sur les routes à boucher avant de faire des pistes cyclables.

Monsieur Olivier Bourguin demande que soit interdit le stationnement dans la rue du stade afin que la piste cyclable matérialisée soit respectée.

REGLEMENT INTERIEUR DU TENNIS COUVERT

Monsieur le Maire informe que les conseillers ont tous reçu le projet de règlement intérieur du Tennis Couvert et propose de l'approuver.

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de conserver les équipements sportifs en bon état permettant une utilisation, par l'ensemble des usagers autorisés, dans les meilleures conditions possibles. Son acceptation et son respect par les utilisateurs permettront de maintenir la sécurité et le bon ordre des lieux.

Article 2 :

Le terrain de tennis couvert et ses équipements sont exclusivement réservés à la pratique du tennis et du sport scolaire, à l'exclusion des activités de motricité qui doivent se pratiquer dans l'enceinte de l'école, il accueille donc les associations du tennis et les scolaires selon des horaires fixés. Les demandes de réservations sont à formuler à la Mairie de Boisville la Saint Père. La Mairie demeure seule juge de l'opportunité et des modalités du prêt de cette structure sportive.

Article 3 :

Les membres des associations sportives, les professeurs, les enseignants, les élèves des établissements scolaires, les membres des associations ont accès à l'installation sportive sous réserve de :

- respecter l'horaire prévu,
- revêtir OBLIGATOIREMENT une tenue adéquate notamment des chaussures de sport à semelles souples réservées EXCLUSIVEMENT à la pratique du tennis et adaptées à la nature du sol (les baskets utilisées à l'extérieur ne peuvent convenir à la pratique en salle).
- utiliser du matériel en bon état correspondant au sport pratiqué,
- laisser les locaux dans un état de propreté impeccable.

La Mairie de Boisville la Saint Père se réserve le droit à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien.

Article 4 :

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adapté ou hors normes.

Sont interdits dans l'enceinte du terrain : les rollers, les planches à roulettes, patins à roulettes, cycles, engins motorisés, cigarettes et la consommation d'alcool est également prohibée sur le site.

Aucun débris ne sera accepté sur le site, des poubelles sont mises à votre disposition.

En cas de détérioration, de dégâts, toute personne qui constate ces détériorations, seront tenus d'avertir la Mairie de Boisville la Saint Père au 02.37.99.32.28.

Les usagers ne peuvent :

- ni modifier les dispositifs de sécurité (alarmes, extincteurs, téléphones d'urgence...)
- ni manipuler les tableaux électriques et les éclairages de secours,
- ni obstruer les issues de secours et voir d'accès.

Article 5 :

Les utilisateurs assurent eux-mêmes, en accord avec le représentant de la commune, la police et la discipline à l'intérieur et à l'extérieur du tennis tant pour les pratiquants que pour le public accueilli.

Les utilisateurs doivent justifier d'une assurance couvrant les risques et la responsabilité civile ainsi que les conséquences dommageables causées à des tiers y compris par de tierces personnes extérieures.

Les utilisateurs sont censés bien connaître l'état des lieux ainsi que le matériel mis à leur disposition. Ils sont responsables des dommages ou dégradations causées aux installations.

Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.

Les dégâts signalés ou relevés par le personnel communal peuvent donner lieu à un rapport financier transmis aux responsables des usagers.

Les objets trouvés seront déposés à la Mairie de Boisville la Saint Père.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou autres sanctions de droit.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce règlement intérieur.

FOND D'AIDE AUX JEUNES

Monsieur le Maire donne lecture de la demande du Conseil Départemental 28, proposant une participation, afin de venir en aide aux jeunes euréliens dans le cadre de leur parcours d'insertion

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de participer à ce fonds FAJ pour 100€.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Monsieur le Maire donne lecture de la demande du Conseil Départemental 28, proposant une participation de 3€ par logement social, afin de venir en aide aux familles ayant des difficultés financières liées au logement.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de participer à ce fonds FSL pour 24€ correspondant aux huit logements sociaux.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Julien Doussineau informe qu'il y a un gros trou dans la chaussée, à boucher, à Honville.

Monsieur le Maire informe qu'une demande de participation financière a été reçue de la part de l'école de musique de Voves, pour les enfants adhérents, depuis plusieurs années. Il propose que ce sujet soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil.

Monsieur le Maire informe que plusieurs personnes souhaitent que le PLU soit modifié, un rendez-vous avec les services de Chartres Métropole aura lieu prochainement afin de discuter des modifications possibles.

Monsieur le Maire fait part du mail de Monsieur Chesnoy concernant la balayeuse à Honville.

Monsieur le Maire informe que le repas des anciens aura lieu le samedi 15 décembre 2018.

Monsieur Philippe Maisons rappelle que la fête de Noël est fixée au dimanche 16 décembre 2018.

Monsieur et Madame Maisons Matthieu ont servi un verre à l'ensemble des membres présents à l'occasion de leur mariage.

La séance est levée à 20h15.